



Arrêté Municipal Temporaire du 23/04/2024

Arrêté portant réglementation de la vente du muguet sauvage (dénommé également MUGUET DES BOIS) à l'occasion du 1^{er} Mai sur le territoire de la commune de L'HORME

Référence : 20240424 – VENTE de MUGUET

Le Maire de l'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, ses articles L.2212-2 et L.2213-6

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2

VU le Code Pénal notamment son article R.644-3

VU le Code du Commerce notamment ses articles L.310-2 et L.442-8

VU le Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés, et ses décrets d'applications,

Considérant la volonté de préserver l'équilibre du commerce local afin, entre autres considérations, d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants fleuristes titulaires d'un pas de portes,

Considérant que dans l'intérêt général, il incombe au Maire de réglementer la vente du Muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} Mai afin de sauvegarder :

- La sécurité sur les voies de communications,
- La sûreté et la commodité du passage dans les rues, places ou parcs dépendants du domaine public,
- La tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par la sollicitation des vendeurs,

Considérant la nécessité de fixer les conditions dans lesquels la vente de muguet des bois peut être tolérée sur le territoire communal

Article 1 – La vente ambulante sur la voie publique du muguet dit « muguet sauvage » ou « muguet des bois » sans racines et non de culture, n'est autorisée sur le territoire de la commune de L'Horme que pendant la journée du 1^{er} mai de 8h00 à 19h00.

Article 2 – Le « muguet sauvage » ou « muguet des bois » devra être vendu en petite quantité, en l'état sans racine, sans emballage, ni contenant et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou aucun végétal que ce soit. Est donc interdite la

vente conjointe d'objets divers et de marchandises diverses (vannerie, porterie, cellophane ou papier cristal notamment), fleurs de variétés différentes et plantes d'ornement ainsi que toutes autres marchandises.

Article 3 – Toute installation fixe, notamment bancs, tables, tréteaux etc.... sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que tous véhicules ou objets en général. Sont autorisés une table pliante ainsi qu'une chaise pliante (de camping). L'occupation sur le domaine public devra s'effectuer sans gêne, ni danger pour la circulation des piétons et des véhicules. Une largeur libre de 1,40 mètre devra être laissée sur les trottoirs.

Article 4 – Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, des cris, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet « sauvage » ou « des bois » aux conducteurs de véhicules en circulation.

Article 5 – Toute vente de muguet entre le rond-point de la Maladière et le rond-point route des Cotes sera interdite. Les vendeurs ambulants doivent respecter un périmètre de protection de 200 mètres vis-à-vis des fleuristes professionnels établis en boutiques.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté dûment constatées par les agents de la force publique assermentés seront susceptibles d'être sanctionnées, notamment par une contravention de police de la 4^{ème} classe conformément à l'article R.644-3 du code pénal. Le non-respect des dispositions susvisées pourra entraîner la confiscation immédiate de la marchandise.

Article 9 – Recours –

-1 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Saint-Chamond Hôtel de ville, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-2 Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois suivant le jour de sa publication ou suivant la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 10 – Le directeur général des services de la ville, le Chef de la circonscription de police du Gier et le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

- Monsieur le Commissaire de la Police Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur le Directeur des services Techniques de la Mairie de l'Horme,
- Mairie de l'Horme- service de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à L'HORME, le 23 Avril 2024

Mairie de L'Horme
Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

Le Maire



J. VASSAL